APRÈS ART. 17 N° 215

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 215

présenté par M. Meslot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

L'établissement bancaire ou de crédit adresse au client un relevé mensuel des frais bancaires qui lui sont facturés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de transparence et d'information envers le client, l'établissement bancaire adresse à son client un état de ses frais facturés.